

## RÈGLEMENT N° 2012-56

### RÈGLEMENT RELATIF À CERTAINES DÉPENSES EFFECTUÉES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

---

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 23 février 2012, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil de la CMQ peut adopter un règlement intérieur afin de compléter les règles prévues dans la loi de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ);

ATTENDU QUE le conseil de la CMQ peut adopter un règlement afin d'établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont engagées, pour le compte de la CMQ par un membre du conseil;

ATTENDU QU'un tel règlement ne s'applique pas à l'occasion des travaux du conseil, du comité exécutif ou d'une commission;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la Communauté métropolitaine de Québec, ce qui suit :

1. Le remboursement des frais d'utilisation d'un véhicule privé, par un membre du conseil pour le compte de la Communauté, est effectué selon le tarif en vigueur à la CMQ pour chaque kilomètre parcouru;
2. Le remboursement des autres frais de représentation engagés par un membre du conseil pour le compte de la Communauté, tels les frais de stationnement, de repas, d'hébergement et de transport, autres que ceux relatifs à l'utilisation d'un véhicule privé, est effectué selon le montant de la dépense réelle encourue, à la condition que le montant soit raisonnable dans les circonstances;
3. Le membre du conseil doit fournir les pièces justificatives au soutien de sa demande de remboursement;
4. Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication.

QUÉBEC, le 23 février 2012

(S) RÉGIS LABEAUME  
Régis Labeaume, président

(S) MYRIAM POULIN  
Myriam Poulin, secrétaire